



Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **REVIVE II***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2021-2196

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2021,

Considérant que la compatibilité entre le nouvel emballage de 250 mL en polyéthylène haute densité et le produit n'a pas été démontrée,

Considérant que l'examen prévu au 2.4.1.2 du point B du règlement (UE) N°546/2011 ne peut donc pas être mené et qu'en conséquence, les exigences visées à l'article 35 du règlement (CE) N°1272/2008 ne peuvent donc être vérifiées,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas autorisée** dans les emballages revendiqués.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	REVIVE II ARETOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	95 g/L - benzoate d'émamectine
Numéro d'intrant	9882-2015.01
Numéro d'AMM	2180226
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 17/01/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)